

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-31
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Bosgouët
Fermeture de voirie

Le Maire de la Commune de BOSGOUËT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les travaux d'aménagement de chicanes sur la RD 675, démarrés le 20 juillet et prévus se terminer au 31 août 2026,

VU qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des habitants de la rue Charles Letellier, surfréquentée depuis une semaine en raison des usagers qui veulent éviter la zone de travaux, et qui roulent souvent à vitesse excessive

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

À compter du 27 juillet 2026 et pendant une durée de 6 semaines, les mesures suivantes s'appliqueront rue Charles Letellier :

- Fermeture partielle de la voirie (tronçon du milieu) par la pose de plots

Article 2 – Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation est gérée par la mairie (panneaux « ROUTE BARRÉE » à chaque extrémité)

Article 3 – Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Publication et Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bosgouët.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

MM. le Maire de la commune de Bosgouët, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et au service voirie de la Communauté de Communes Roumois Seine.

Fait à Bosgouët, le 27/07/2026

Le Maire
Franck BERTIN

